



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale relatif au projet de création d'un parc  
photovoltaïque au sol par la société NEOEN sur la  
commune de Cessieu (38)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1149**

**Avis délibéré le 8 juin 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol par la société NEOEN sur la commune de Cessieu (38).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 avril 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cessieu, dans le département de l'Isère, déposé par la société Neoen, devrait produire 14 GWh d'électricité par an. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique (notamment la diversification du mix énergétique français avec comme objectif d'atteindre 40 % de production d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030), et participe aux objectifs des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet s'implante sur les « plaines du milieu Est », dans la vallée de la Bourbre, au cœur des plaines et collines rhodaniennes, sur des prairies permanentes d'une superficie totale d'environ 21 hectares comprenant l'aérodrome de la Tour-du-Pin - Cessieu qui sera conservé au Nord et une piste d'aéromodélisme et ses installations qui seront délaissées au sud.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- l'artificialisation des sols, le site étant occupé par des prairies permanentes ;
- la biodiversité, notamment du fait de la faune présente en particulier aux abords directs du projet (oiseaux, chiroptères, reptiles...) ;
- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie)
- le développement des énergies renouvelables et le changement climatique .

L'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix de ce site d'implantation dit "délaissé" au regard de critères environnementaux. Des sites alternatifs existants sur le secteur, à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément.

Le respect des prescriptions du Scot Nord Isère et de la règle n°29 du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Forme du dossier.....	7
2.2. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.3.1. Biodiversité.....	8
2.3.2. Espaces naturels et agricoles.....	9
2.3.3. Paysage.....	10
2.3.4. Risque inondation.....	10
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.5.1. Biodiversité.....	13
2.5.2. Espace foncier agricole.....	14
2.5.3. Paysage.....	15
2.5.4. Risque d'inondation.....	15
2.5.5. Changement climatique.....	15
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est implanté sur le territoire de Cessieu, commune péri-urbaine du département de l'Isère qui compte 3 053 habitants (INSEE 2018), appartenant à la communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Le site retenu est situé en limite de la commune de Saint-Victor-de-Cessieu à l'est, le long de la RD 51A à l'ouest, au sud de la voie ferrée (Lyon-Chambéry) et entre les autoroutes A 43 et A 48.

Le projet s'installe sur la partie sud des parcelles<sup>1</sup> AK n°189 et n°138, d'une superficie totale d'environ 21 hectares, comprenant l'aérodrome de la Tour-du-Pin – Cessieu au nord ainsi qu'une piste d'aéromodélisme et ses installations délaissées au sud.

Les parcelles, constituées de prairies de fauche utilisées pour le fourrage, sont classées en zones naturelle (N) par le PLU<sup>2</sup> des Vallons de la Tour et de la vallée de l'Hien.

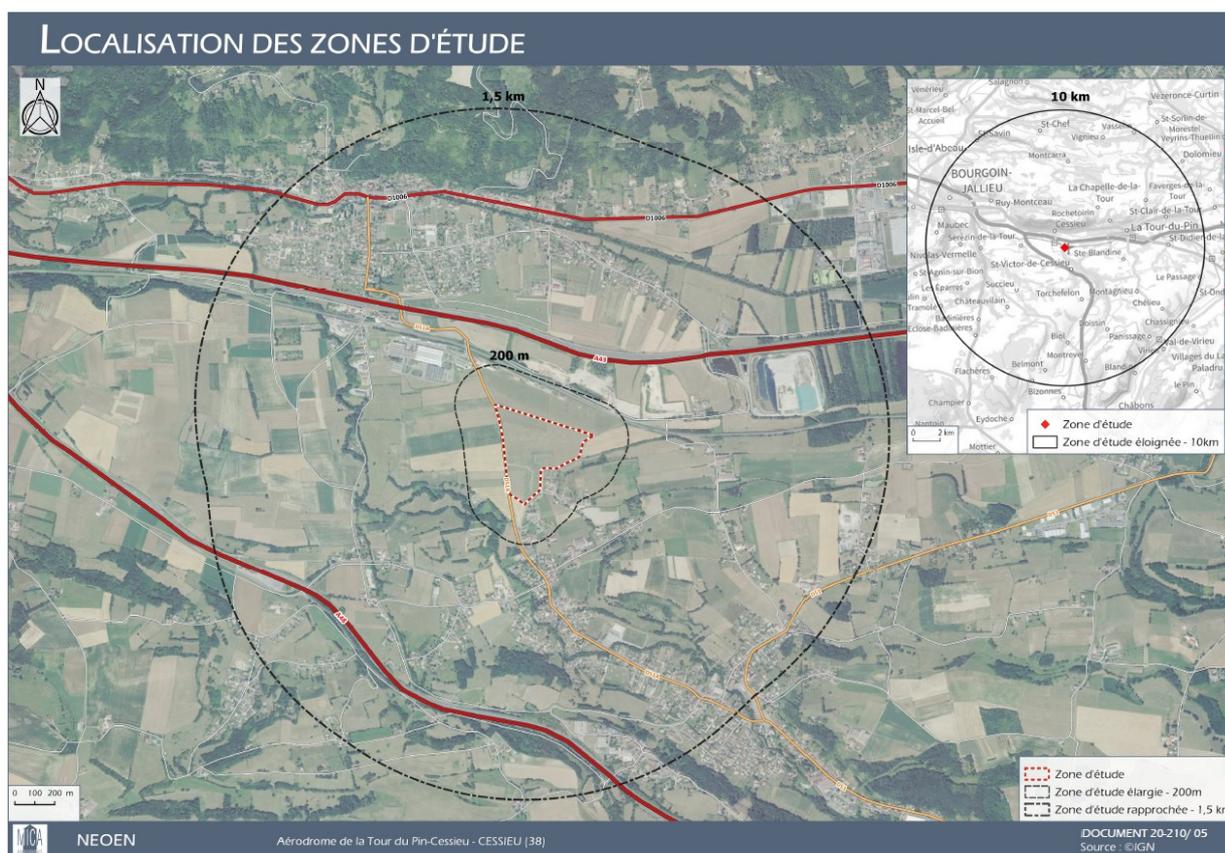


Figure 1: Localisation du site et des aires d'études par photographie aérienne (source : étude d'impact)

- 1 Source Géoportail de l'institut national géographique (IGN). Il est à noter que les numéros de parcelles différents indiqués dans le dossier sont issues du registre parcellaire du cadastre (AK n°279, n°280, n°281 et n°282).
- 2 Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019.

La topographie du site est régulière, à environ 320 m d'altitude, en légère pente du sud vers le nord. Le site d'implantation est en limite de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (zones humides du bassin de l'Hiem) au sud et borde le ruisseau du Bas Mor-nas à l'est.

## 1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol occupant une superficie d'environ 10,56 hectares. La production annuelle prévue est de 14 GWh/an. La surface des panneaux est de 50 700 m<sup>2</sup>. Le raccordement au poste source se situe à Saint-Jean-de-Soudain, les tranchées devraient suivre le réseau viaire (cf § 2.2 du présent avis).

Les caractéristiques du projet sont :

- une puissance installée totale de 11 MWc ;
- une clôture périphérique du site de 1430 m par 2 m de hauteur ;
- environ 21 000 modules en silicium monocristallin, de 0,8 à 3,1 m de hauteur inclinés à 20° direction Sud, reposant sur des structures rigides en aluminium, ancrées au sol par des pieux métalliques galvanisés (environ 4700), enfoncés de 1 à 2 m de profondeur ;
- environ 4 600 m<sup>2</sup> de surface de pistes légères et 6 000 m<sup>2</sup> de surface de pistes lourdes ;
- 103.4 m<sup>2</sup> de bâtiments représentés par deux postes de transformation (39 m<sup>2</sup>), un poste de livraison (31,6 m<sup>2</sup>), deux locaux de stockage (32,8 m<sup>2</sup>), et une citerne (81 m<sup>2</sup>), reposants sur un lit de graviers ou une dalle béton de 30 à 50 cm d'épaisseur ;
- des tranchées de 40 cm de profondeur pour enfouir les réseaux électriques de liaison des éléments sur site (lignes HTA moyenne tension comprise entre 1000 et 50 000 volts) ;

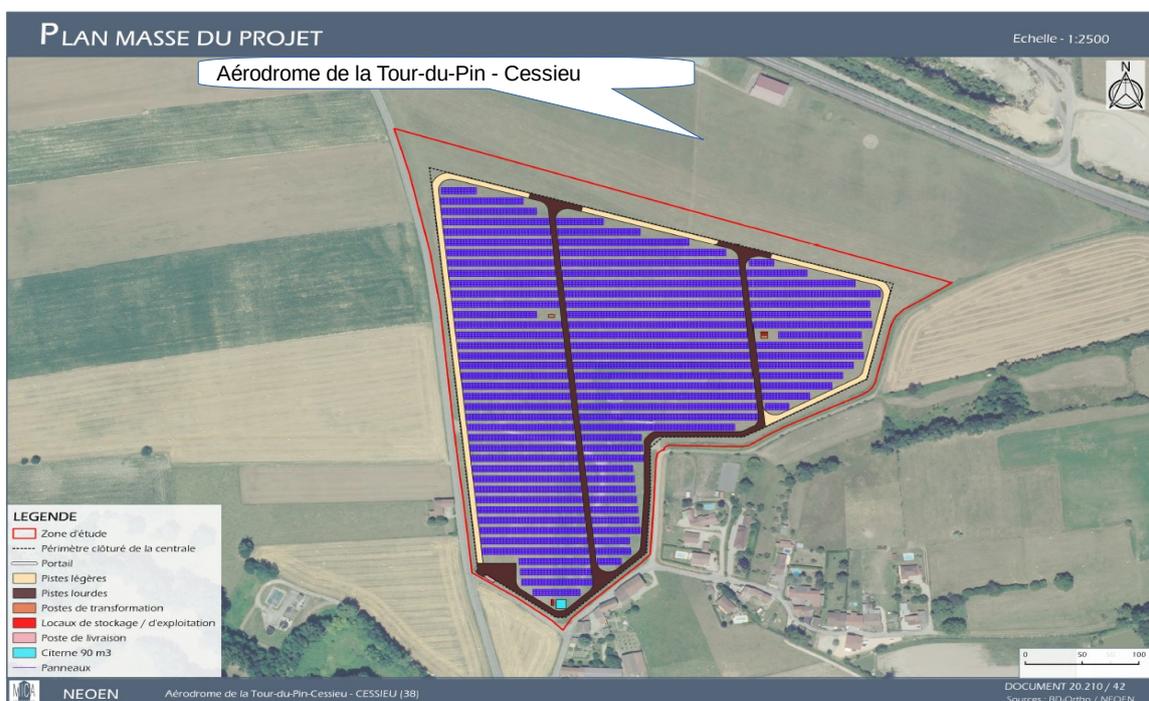


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

L'avis de l'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation du projet, à l'appui de laquelle une étude d'impact a été fournie. Le dossier indique que le projet n'est soumis ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ni à autorisation de défrichement et ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols, le site étant occupé par des prairies permanentes ;
- la biodiversité, notamment du fait de la faune présente en particulier aux abords directs du projet (oiseaux, chiroptères, reptiles...) ;
- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie) ;
- le développement des énergies renouvelables et le changement climatique ;

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Forme du dossier**

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Elle prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. Elle décrit, de manière générale, la réhabilitation du site prévue à l'issue d'une période d'exploitation fixée à 30 ans.

Le dossier, de bonne qualité et largement illustré, présente de façon lisible et compréhensible la démarche d'évaluation environnementale qui a accompagné la conception du projet. Des annexes complètent le document, notamment une étude préalable agricole, une étude d'incidence Natura 2000 et une étude d'éblouissement.

### **2.2. Périmètre de l'étude d'impact**

Le dossier mentionne le besoin de raccordement du parc au réseau électrique national via un poste source. Celui qui dispose « *d'une capacité de transformation restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution de 75 MW* », est situé à Saint-Jean-de-Soudain, à environ 6,5 km au nord-est du site. Le projet sommaire du tracé<sup>3</sup> d'enfouissement des câbles électriques devrait suivre le réseau viaire, en dehors de zone d'intérêt écologique et en cohérence avec le schéma régional de raccordement au réseau énergies renouvelables (S3RENr).

Le raccordement au réseau électrique, non négligeable au regard de son linéaire, devrait figurer dans le périmètre de l'étude d'impact puisqu'il est fonctionnellement lié au parc photovoltaïque<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Page 162 de l'EI.

<sup>4</sup> Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

### 2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les principaux enjeux environnementaux du secteur caractérisés et hiérarchisés dans l'étude d'impact sont évoqués ci-dessous. Ils sont étudiés à des échelles territoriales adaptées à chacun d'entre eux (sauf pour ce qui concerne le tracé du raccordement, en particulier il n'est pas fait mention de la traversée de cours d'eau ou zones humides le cas échéant). Le projet comporte quatre aires d'études : la zone d'étude stricte accueillant le projet, la zone d'étude élargie (zone tampon d'influence de 200 m en périphérie du projet), la zone d'étude rapprochée (rayon de 1,5 km autour du projet), et enfin la zone d'étude éloignée qui s'étend sur un rayon de 10 à 15 km.

#### 2.3.1. Biodiversité

En termes d'habitats, l'enjeu est qualifié de modéré. En effet, le site se caractérise par des prairies de fauche en partie dégradées, d'une piste artificielle d'aéromodélisme et des bâtiments en structure légère qui ne sont plus utilisés sur une prairie à Brome érigé.

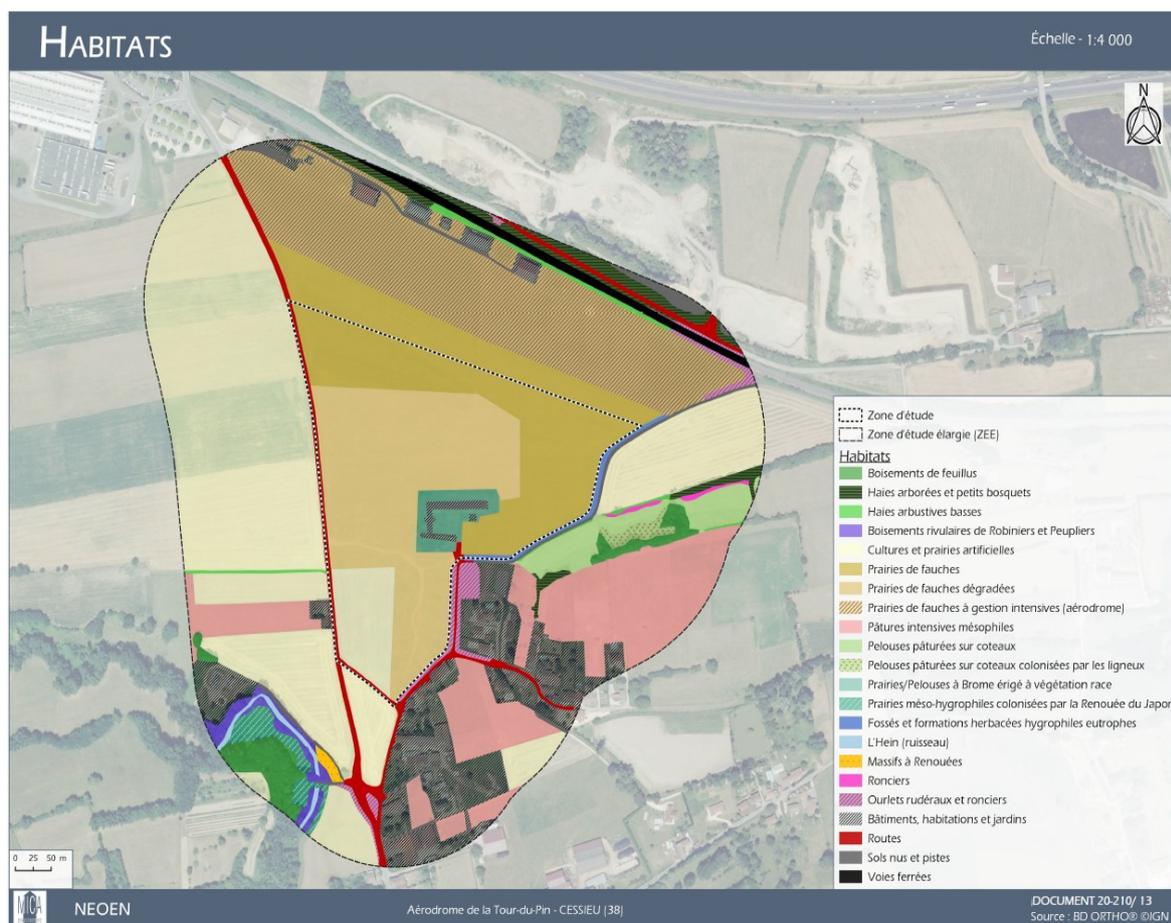


Figure 3: Figure 3: Cartographie des habitats (source : étude d'impact)

Le site ne comporte ni zone humide ni cours d'eau. Seul le ruisseau temporaire « Bas Mornas » dans un fossé, borde le site dans sa limite est et sud-est. Il est identifié comme zone humide (évaluée à 0,2 ha) composée de « fossés et formations herbacées hygrophiles eutrophes ».

L'aire d'implantation du projet, incluse dans un secteur semi-urbanisé, n'est inscrite dans aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel. La Znieff de type 2 (zones humides du bassin de l'Hiem), qui comprend la rivière de l'Hiem et ses ripisylves, affluent de la Bourbre<sup>5</sup>, est située en limite sud du projet. La zone d'étude éloignée comprend le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation de l'Isle Crémieu à 3 km au Nord) ainsi qu'un ensemble de Znieff de type 1 (Coteau de Cessieu à 1,5 km au Nord pour la plus proche) et de Znieff de type 2. Les autres zones sont inventoriées, décrites et cartographiées<sup>6</sup> dans l'étude d'impact.

Le site n'est pas identifié comme un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité important à l'échelle du PLUi, du fait des nombreux obstacles qui entravent les déplacements (deux autoroutes et une voie ferrée). Les fonctionnalités écologiques du site concernant les chiroptères et les insectes notamment, sont globalement qualifiées de modérées.

**S'agissant de la flore**, l'enjeu est qualifié de faible. 188 taxons ont été recensés sur le site, parmi lesquels aucune espèce protégée ou menacée. Par ailleurs, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été contactées en zone d'influence, notamment en bordure est du site d'implantation.

**S'agissant de la faune**, différentes espèces qualifiées d'enjeu faible à modéré, ont été contactées, essentiellement en bordure est de la zone d'étude élargie, proche du cours d'eau, des bocages et des alignements d'arbres diffus hors zone d'emprise du projet. Plus ponctuellement la zone artificielle du site favorise un espace de chasse pour les chiroptères et pour l'avifaune. Des odonates et insectes comme le Criquet des roseaux et le Grand-Capricorne, un amphibien (Grenouille verte indéterminée), des reptiles (Couleuvre verte et jaune et la Vipère aspic), présentent des enjeux de conservation faibles à modérés. Trois espèces d'oiseaux présentent un enjeu régional de conservation fort, pour 47 espèces d'oiseaux protégées parmi les 64 recensées (la Bécassine des marais, le Milan royal, le Vanneau huppé). Les enjeux sont considérés faibles à fort pour les 14 espèces de chiroptères identifiés (enjeu fort pour le Grand Myotis et le Murin de Bechstein), toutes protégées.

### 2.3.2. Espaces naturels et agricoles

L'état initial décrit très succinctement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés. L'agriculture est une activité importante pour la commune (46 % du territoire communal) avec 19 exploitations recensées (données de 2010) et une surface agricole utile (SAU) qui a augmenté de 66 % en 40 ans depuis 1980. Les parcelles du site d'étude sont référencées dans le dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC) désignées comme des « prairies permanentes à herbe prédominante ». Les trois exploitants identifiés entretiennent une coupe rase des parcelles pour l'activité de l'aérodrome permettant aussi la production de foin pour le bétail.

Par ailleurs, une étude préalable agricole complète l'étude d'impact, analyse des enjeux agronomiques, spatiaux et socio-économiques. En termes de consommation d'espace agricole, l'enjeu est qualifié de fort au regard des 10,56 hectares consommés par les panneaux solaires. Le projet

5 La Bourbre affluent en rive gauche du Rhône.

6 Voir carte des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et natura 2000 page 47 et 48 de l'EI.

semble prévoir la poursuite de l'exploitation des terres par de l'élevage d'ovins ; cette étude manque de précision et d'analyse.

### **2.3.3. Paysage**

Le paysage est étudié à différentes échelles spatiales. L'ambiance paysagère du site, à l'interface entre l'urbain et le rural, est illustrée à l'aide de cartes et de photographies. Elle s'inscrit dans la vallée de la Bourbre et son affluent l'Hien, à l'interface de paysages urbains et périurbains morcelés et de paysages agraires ouverts composés de prairies, de cours d'eau et leurs ripisylves, de marais, de boisements diffus.

L'étude montre que la perception<sup>7</sup> du site :

- est localement forte depuis les environs immédiats, notamment par les habitations des villages (en particulier le hameau Bas Mornas) et les infrastructures (RD 51A et chemins ruraux) situées en bordure directe du projet et en périphérie proche ;
- reste globalement faible depuis les points de vue plus lointains du fait de la densité urbaine, d'un relief peu marqué et des nombreux masques végétaux et urbains, excepté depuis le versant surélevé au nord où le site est perçu ponctuellement de manière modérée ;

Par ailleurs, on ne relève aucune co-visibilité directe avec les monuments historiques de proximité.

### **2.3.4. Risque inondation**

En matière de risques naturels, le dossier signale un risque inondation<sup>8</sup> qualifié d'enjeu fort à proximité du site. En effet, la commune de Saint-Victor-de-Cessieu, en limite est du projet, est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé par arrêté du 6 juillet 2006, qui prescrit une mesure de recul pour toute installation vis-à-vis de l'axe du lit du cours d'eau Bas Mornas.

Le dossier précise cependant que le projet est localisé à l'ouest en surplomb du ruisseau de Bas Mornas, et se trouve donc en dehors de la zone naturelle d'aléa fort de crues torrentielles.

## **2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les principaux arguments évoqués pour justifier la réalisation du projet résident dans l'atteinte des objectifs fixés nationalement et régionalement en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Le dossier mentionne aussi l'adaptation du site délaissé par une activité d'aéromodélisme, qui se prête bien à ce type de projet, du fait d'un ensoleillement suffisant, d'une topographie globalement plane, de son enclavement ou encore de l'absence d'enjeux écologiques importants.

Le dossier souligne que l'implantation du projet évite les zones les plus sensibles en termes de milieu naturel et d'enjeux paysagers (notamment l'évitement du cours d'eau). La justification du choix du site est fondée sur la vocation économique des terrains appartenant à la chambre de

<sup>7</sup> La cartographie page 135 (rapport version numérique) de l'EI synthétise les intervisibilités du site.

<sup>8</sup> Page 149 de l'EI. Pour information, la commune de Cessieu est couverte par le PPRi de la Bourbe approuvé le 22 février 2015. Le site d'implantation est en dehors des aléas inondation fort (au Sud) et modéré (à l'Ouest), qui suivent les méandres de la rivière l'Hien.

commerce et de l'industrie (CCI) Nord Isère et sur la cohérence du projet avec le PLUi de part la nature du classement des prairies en zone naturelle (N).

Les solutions de substitution ne sont pas présentées. Le dossier mentionne que le maître d'ouvrage « a porté sa recherche sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables » susceptibles d'accueillir ce type d'installation suivant un ensemble de critères et de contraintes listées<sup>9</sup> dans le dossier. Cette assertion n'est pas documentée par la présentation des sites et choix possibles dans le secteur et en particulier des zones déjà artificialisées, et de l'analyse qui en a été effectuée notamment au regard de critères environnementaux, en comparaison avec le site du projet retenu

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées.**

Il convient par ailleurs de rappeler les objectifs nationaux et régionaux en termes de limitation de l'artificialisation des sols, et notamment :

- l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan national biodiversité de 2018, réaffirmé le 23 juillet 2019 et traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019<sup>10</sup> relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- la « stratégie eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes »<sup>11</sup> qui prévoit d'« atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et [de] réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région » (p.9) et précise que « la baisse de la consommation du foncier « de première main » nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches, densification, renouvellement urbain...) » ;
- la règle n°29 du schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) .

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser comment il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux de limitation de l'artificialisation des sols et de démontrer que le projet respecte les orientations et règles du Sraddet dans ce domaine.**

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet<sup>12</sup>) indique en effet que « les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands Sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparc de l'Unesco, etc.). » et l'Objectif 1.6. : « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagements, les pratiques agricoles et forestières. ». Or, malgré les affirmations du maître d'ouvrage qui justifie le projet du fait d'une implantation sur un site délaissé, du maintien d'une fonctionnalité écologique sans imper-

9 En page 253 de l'EI.

10 [https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019\\_0.pdf](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019_0.pdf)

11 Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes – SGAR – Mai 2020

12 Approuvé le 10 avril 2020.

méabilisation de terres agricoles<sup>13</sup>, la bonne prise en compte des orientations du Sraddet par le projet n'est pas suffisamment démontrée dans le dossier.

La commune de Cessieu est couverte par le **schéma de cohérence territoriale (Scot)**<sup>14</sup> Nord-Isère. Le Scot mentionne dans le même paragraphe « *Le développement du solaire photovoltaïque semble donc à privilégier, en particulier sur toiture afin de limiter son empreinte au sol et environnementale.* » puis « *Les prescriptions du DOO*<sup>15</sup> *du Scot incitent les documents d'urbanisme à permettre et encadrer l'implantation d'installations photovoltaïques au sol* ». Il précise notamment que « *Les documents d'urbanisme peuvent délimiter des secteurs spécifiques dans lesquels les installations photovoltaïques sont admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages* ». Or, le projet impacte des terres ayant un potentiel agricole et de support à la biodiversité notable. Le projet ne démontre pas une complète compatibilité avec les orientations du Scot.

*Il se situe cependant en zone classée naturelle « N » du **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)** en vigueur, zonage qui autorise sans condition particulière l'aménagement de ce type de projet d'« équipement d'intérêt collectif et services publics.* ».

Enfin, le projet est présenté comme compatible avec le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016/2021 (Sdage)**<sup>16</sup> et le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)**<sup>17</sup> de la Bourbre. Pour ce dernier, la zone d'étude est située au sein de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) de la Bourbre et en limite de la zone de sauvegarde exploitée (ZSE), sur la commune de Cessieu, pour l'alimentation en eau potable.

Les explications avancées sur la compatibilité du projet avec le Sdage et le Sage compte tenu de la nature du projet sont recevables pour l'Autorité environnementale (pas d'incidence notable sur la ressource en eau, faible imperméabilisation, projet en dehors de périmètre de captage...)

## **2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous-thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées, et font l'objet d'une synthèse, comportant les incidences résiduelles et les coûts estimatifs de mise en œuvre.

### **2.5.1. Biodiversité**

Le projet évite les secteurs environnants à enjeux pour le milieu naturel que constituent :

- la zone humide qui borde la zone d'implantation du projet à l'est le long du ruisseau Bas Mornas, du fossé et de quelques fourrés (un recul de 10 mètres est prévu sans toutefois

<sup>13</sup> La carte en page 265 de l'EI met en évidence la zone d'étude située dans les grands espaces agricoles.

<sup>14</sup> Approuvé le 12 juin 2019.

<sup>15</sup> Le document d'orientation et d'objectif (DOO) est le document opérationnel du Scot. Il définit, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les prescriptions nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs du document politique du Scot. Il s'impose, au travers du lien de compatibilité aux documents et opérations subordonnés au SCOT. Il est opposable aux PLUi et PLU, PLH...

<sup>16</sup> Approuvé le 3 décembre 2015.

<sup>17</sup> Approuvé le 8 août 2008.

que l'étude apporte d'explication sur la pertinence de cette distance au regard de la fonctionnalité de la zone humide) ;

- les haies d'arbres et arbres à cavité isolés, localisés en périphérie du projet (en zone d'influence du projet) ;
- la zone de l'aérodrome et la ripisylve au nord de la zone d'implantation le long de la voie ferrée.

Les aménagements concernent principalement les prairies agricoles sur 10,56 hectares clôturés. Le dossier précise que ces milieux présentent un faible potentiel d'accueil que ce soit pour la flore et pour la faune, hormis, de manière ponctuelle, pour l'avifaune et les chiroptères et pour les reptiles et insectes. Un dérangement des espèces faunistiques, voire la destruction d'individus est possible lors des travaux. L'impact sur les continuités écologiques est considéré comme négligeable en raison du maintien d'une surface ouverte permettant le déplacement et le transit des espèces. Il convient de noter cependant que la clôture du parc peut nuire à la petite faune.

Sur le site d'implantation, l'impact relatif à l'avifaune est qualifié de modéré en particulier pour la Chouette chevêche et le Busard Saint-Martin (zone de chasse et notamment lors de l'hivernage), l'Alouette des champs et le Tarier pâtre (reproduction sur le site pour l'un et nidification en bordure est pour l'autre). La seule zone de chasse préférentielle pour les chiroptères est celle proche des anciennes infrastructures d'aéromodélisme .

Au regard de la zone d'influence du projet, l'impact sur les mammifères volants est évalué globalement à modéré excepté pour le Grand Myotis et le Murin de Bechstein. En effet leurs habitats (arbre morts à cavités) sont localisés en périphérie élargie qualifiant l'impact de fort. Concernant les reptiles et insectes comme le Grand Capricorne, l'impact dans cette même zone est modéré.

Afin de réduire les impacts, l'étude prévoit de mettre en œuvre un ensemble de mesures de réduction consistant notamment en :

- la création d'un corridor écologique, favorisant le maintien et le déplacement des espèces à travers la plantation de haies d'essences variées, en périphérie côtés est, sud et ouest du projet (deux bandes de 2 à 3 m de largeur, espacées de 1 m sur un linéaire de 1 km, d'une hauteur maximale de 5 m) ;
- la mise en place de dispositifs favorisant des déplacements des espèces sur le site : clôture ajourée de passages permettant d'assurer la perméabilité à la petite faune, espacement entre les rangs des panneaux fixé à 4 mètres afin d'éviter les zones d'ombres portées et maintenir la végétation et les lieux de chasse et de reproduction pour l'avifaune ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction et hivernage), de septembre à octobre, en particulier pour s'assurer de l'absence d'individus (reptiles, espèces volantes) ;
- la gestion de la végétation au sein de la centrale par pâturage ovin de manière extensive avec moins de 0,5 UGB/ha<sup>18</sup> sur site par jour ou à défaut par fauchage annuel, en dehors de la période de mi-mars et mi-juillet.

Aucune mesure compensatoire écologique n'est prévue. Le dossier indique en effet qu'après application de ces mesures *"les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront vraisemblablement négligeables à nuls et donc non significatifs concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées"*.

<sup>18</sup> Chargement d'unité gros bétail (norme) : sur la base d'un chargement extensif d'environ 6 à 7 brebis / hectare, une soixantaine de brebis pourraient pâturer pour environ 10 ha identifiés afin de conserver une prairie en bon état.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier justifie de façon convaincante l'absence d'incidence significative du projet au regard d'habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 alentours évalués<sup>19</sup>.

### 2.5.2. Espace foncier agricole

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse<sup>20</sup> étayée de l'impact du projet sur l'activité agricole, jugé modéré, en dépit de l'importance de la surface concernée (environ 10,56 ha). Le dossier précise que le projet « *entraînera une réduction de 7 % du parcellaire de l'exploitation d'un éleveur (soit environ 7 ha) impactant sa production de foin* ». Cette production est évaluée<sup>21</sup> à « *environ 15 bottes, soit 40 tonnes de fourrage par an* ».

Aucun engagement n'est pris par le porteur de projet quant à l'activité agricole pouvant être exercée sur le site en parallèle de la production d'électricité. Il est indiqué « *la mise en place d'une co-activité agri-photovoltaïque via l'entretien des parcelles de la centrale par pâturage* ». Les conditions de mise en œuvre et la durabilité de cette activité, le projet de convention avec l'exploitation concernée ne sont pas fournis. Par ailleurs, à plusieurs reprises, le dossier indique que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation notable du sol. Or, le projet artificialise 10,56 ha de surface à usage agricole comportant des bâtiments et des voies d'accès. Et, la cartographie<sup>22</sup> souligne la diversité et le potentiel agricole du territoire en milieu ouvert.

Enfin, ce chapitre renvoie l'analyse des impacts à l'étude préalable agricole jointe en annexe (qui propose principalement des mesures compensatoires financières), en précisant que le projet n'aura aucune incidence sensible sur l'assolement et que « *L'impact du projet de parc photovoltaïque sur l'artificialisation de terres agricoles est faible, limité à la surface des pieux et limité dans le temps* ».

### 2.5.3. Paysage

Le dossier présente une analyse de l'impact paysager sur la base de photomontages, plans et photographies associés. Les installations du projet sont comparées à l'état actuel du site et à la projection future sous différents angles de vues, aux différentes échelles d'étude. La sensibilité visuelle est jugée faible à forte au regard d'une insertion paysagère passant d'un paysage agricole ouvert à un paysage au caractère industriel.

En effet, en vue lointaine l'emprise du projet reste limitée du fait de la topographie globalement plane et de l'inclusion du projet dans un contexte urbanisé et végétalisé qui ne favorise pas une perception spécifique du projet. En vue plus rapprochée, le site d'implantation est fortement visible notamment par les promeneurs et les riverains que ce soit du point de vue statique (villages) ou dynamique (routes). Par ailleurs, l'étude jointe en annexe démontre qu'il existe un risque d'éblouissement réel pour les pilotes d'aéronefs et pour les automobilistes.

Toutefois, deux mesures de réduction permettent de réduire les impacts du projet dans son environnement proche et de diminuer de manière significative les incidences : la plantation de haies paysagères en bordure de site d'une part et le choix des éléments constitutifs adaptés d'autre part (panneaux photovoltaïques anti-éblouissement, clôture blanchâtre et verte). De ce fait,

19 Zone spéciale de conservation (ZSC) « L'Isle Crémieu » à 3 km du site et ZSC « Tourbière du Grand Lemps » à 10 km du site.

20 L'analyse des incidences sur les espaces agricoles figure en page 221 et 222 de l'EI.

21 Page 148 de l'EI.

22 Page 144 de l'EI.

l'étude montre de façon pertinente l'absence d'impact résiduel fort du projet sur le paysage en dépit de son emprise importante.

#### **2.5.4. Risque d'inondation**

La vulnérabilité du site d'implantation en termes de risque inondation est jugée de niveau nul à faible. En effet, le projet est situé hors zone inondable, au sein d'une zone relativement plane présentant de bonnes qualités d'infiltration. Il est précisé que le projet n'entraînera pas d'augmentation notable du risque d'inondation par ruissellement.

#### **2.5.5. Changement climatique**

Le dossier évalue que le projet permettra d'éviter le rejet d'au moins 11 500 tonnes Eq- CO<sub>2</sub> /an dans l'atmosphère pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Le dossier présente un bilan des émissions de CO<sub>2</sub> sous forme de tableau<sup>23</sup> pour la phase construction et démantèlement du projet (émission de 10 616 tonnes Eq-CO<sub>2</sub> /an) et pour la phase d'exploitation du projet (économie de 22 144 tonnes Eq-CO<sub>2</sub> /an), les hypothèses retenues et la méthode utilisée nécessitent d'être plus explicites. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sont comparées avec celles du mix énergétique français en s'appuyant sur des ordres de grandeur qui peuvent faire l'objet de discussion.

L'Autorité environnementale rappelle en effet que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français, le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler et de mieux étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet.**

### **2.6. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier présente un dispositif de mesures de suivi et d'accompagnement<sup>24</sup> du projet, qui apparaît adapté aux enjeux en présence. Il s'agit notamment de la coordination écologique en phase chantier et du suivi écologique du site au cours de l'exploitation.

Le phasage du suivi écologique (prévue durant la première année d'exploitation, tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ou 10 ans jusqu'au terme de l'exploitation) et son calendrier d'application sont précisés pour les différentes espèces (faune, flore et habitats), mais aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement ne sont proposés et il n'y a pas à ce stade de mesures correctives envisagées. . .

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre.**

---

23 Page 175 et 176 de l'EI.

24 Page 305 à 307 de l'EI.

## **2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique, est clair et complet, il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact par des documents graphiques (plans, photographies, schémas) pertinents, facilitant la prise de connaissance du projet par le public.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**